

Affaire 236/86

Dillinger Hüttenwerke AG contre Commission des Communautés européennes

« Recours en annulation, article 33 du traité CECA — Acier —
Attribution de références additionnelles à un concurrent »

Rapport d'audience	3763
Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 19 avril 1988 ...	3774
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 1988	3780

Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en annulation — Recours introduit par une entreprise contre une décision individuelle CECA dont elle n'est pas le destinataire — Décision autorisant l'octroi d'avantages à des concurrents*
(Traité CECA, art. 33, alinéa 2)
- 2. Recours en annulation — Délais — Point de départ — Acte ni publié ni notifié au requérant — Connaissance exacte du contenu et des motifs — Obligation de demander le texte intégral de l'acte dans un délai raisonnable une fois connue son existence*
(Traité CECA, art. 33, alinéa 3)
- 3. CECA — Production — Régime de quotas de production et de livraison d'acier — Détermination des productions et quantités de référence en cas de concentration — Adaptation — Attribution de références supplémentaires afin d'encourager la fermeture d'une installation — Absence de base légale dans la décision générale 3485/85*
(Décision générale n° 3485/85, art. 13)

1. Une entreprise est concernée, au sens de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, par une décision individuelle de la Commission permettant l'octroi d'avantages à une ou plusieurs autres entreprises qui sont en concurrence avec elle.

Dans le cadre du régime de quotas de production et de livraison d'acier, une entreprise ne produisant qu'une catégorie de produits est concernée par une décision de la Commission accordant, pour autant qu'il s'agisse de ladite catégorie, des productions et quantités de référence supplémentaires à une entreprise concurrente.

2. A défaut de publication ou de notification, il appartient à celui qui a connaissance de l'existence d'un acte qui le concerne d'en demander le texte intégral dans un délai raisonnable. Sous cette réserve, le délai de recours ne court qu'à partir du moment où le tiers concerné a une connaissance exacte du contenu et des motifs de l'acte en cause de manière à pouvoir faire usage de son droit de recours.
3. L'article 13, point 4, de la décision générale n° 3485/85 confère à la Commission, dans les cas de concentration d'entreprises, de séparation d'entreprises concentrées ou de création d'entreprises indépendantes, le pouvoir de procéder aux adaptations nécessaires des productions et quantités de référence, c'est-à-dire de modifier les résultats des opérations de calcul effectuées, pour

l'attribution, dans de telles hypothèses, des nouvelles références, selon les règles de base prévues aux points 1, 2 et 3 de cet article.

Cependant, ni le texte de cette disposition ni la motivation de la décision générale ne fournissent les critères permettant d'établir dans quelles conditions de telles adaptations sont à considérer comme « nécessaires », de sorte qu'il convient de se reporter au but du système de quotas, qui est de répercuter de la manière la plus équitable possible, sur l'ensemble des entreprises, les limitations de la production exigées par la crise sidérurgique. Il s'ensuit que les adaptations auxquelles la Commission peut procéder en vertu de l'article 13, point 4, ne sauraient être considérées comme nécessaires que si l'application des règles de base devait aboutir à des résultats inéquitables. Dès lors, l'attribution de références supplémentaires en tant que mesure d'incitation à la fermeture d'une installation ne trouve pas de base légale dans l'article 13, point 4.

Or, s'il est loisible à la Commission de poursuivre, dans l'exercice de ses responsabilités de gestion de la crise du secteur sidérurgique, une politique d'incitation à la restructuration, le cas échéant par le biais de l'attribution de références supplémentaires à titre de récompense pour des fermetures d'installations comportant des réductions de capacité, elle ne saurait le faire au moyen de décisions individuelles dépourvues de base légale dans la décision générale applicable.